



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2003/3
13 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-quatrième session, 6 et 7 février 2003,
point 5 a) de l'ordre du jour)

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR

Impression et délivrance des carnets TIR en 2003

Amendement pour l'année 2003 à l'Accord CEE-IRU

Note du secrétariat de la CEE-ONU

1. Conformément à la décision prise par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 45 et 46), le secrétariat de la CEE-ONU a négocié et conclu avec l'Union internationale des transports routiers (IRU) un arrangement pour le transfert de fonds au titre de l'année 2003, a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention et b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'année 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5).
2. Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner l'amendement pertinent à l'Accord entre la CEE-ONU et l'IRU, tel que reproduit dans le présent document, et, en particulier, la réserve formulée par l'IRU.
3. Le texte intégral de l'Accord initial conclu par la CEE-ONU et l'IRU pour la période 2001-2005, tel qu'adopté par le Comité de gestion à sa trentième session, figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/3 (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 34).

* * *

AMENDEMENT
à
l'annexe 1 et à l'appendice A de l'annexe 1
à
l'ACCORD
conclu entre
L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)
et
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES
POUR L'EUROPE (CEE-ONU)

Se référant à l'Accord signé les 3 et 10 novembre 2000 et, en particulier, au paragraphe 10 de cet Accord;

Attendu que le paragraphe 10 de l'Accord signé les 3 et 10 novembre 2000 dispose que: «L'annexe 1 et l'appendice A de l'annexe 1 au présent Accord seront ajustés chaque année en fonction des décisions pertinentes du Comité de gestion TIR»;

Attendu que le Comité de gestion a adopté, à sa trente-troisième session (Genève, 24 et 25 octobre 2002) le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2003, tels que présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/5 (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 28);

Attendu que le Comité de gestion TIR, à sa trente-troisième session (Genève, 24 et 25 octobre 2002), a autorisé le secrétariat de la CEE-ONU à négocier avec l'IRU les arrangements nécessaires au transfert de fonds a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'exercice 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5) et c) conformément aux conditions relatives à l'habilitation d'une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29 et TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 45 et 46);

L'IRU et la CEE-ONU conviennent de ce qui suit:

Le texte de l'annexe 1 et de l'appendice A de l'annexe 1 de l'Accord signé les 3 et 10 novembre 2000 est remplacé par le texte joint au présent Amendement.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Amendement en deux exemplaires en langue anglaise.

Genève, novembre 2002

Genève, le 14 novembre 2002

(Signé)

Paul Laeremans
Président

Union internationale des transports routiers

(Signé par Paolo Garonna

Secrétaire exécutif adjoint, pour)

Brigita Schmögnerová

Secrétaire exécutive

Commission économique des Nations Unies
pour l'Europe

(Signé)

Martin Marmy
Secrétaire général
de l'Union internationale
des transports routiers

* * *

RÉSERVE FORMULÉE PAR L'IRU À L'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ANNEXE 1 ET DE L'APPENDICE «A» DE L'ANNEXE 1, DANS LE CADRE DE L'ACCORD CONCLU PAR LA CEE-ONU ET L'IRU LES 3 ET 10 NOVEMBRE 2000

Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'IRU, le 8 novembre 2002, et mentionnée dans la lettre de l'IRU portant la référence AD/G33154 et datée du 15 novembre 2002, le Président et le Secrétaire général de l'IRU, lorsqu'ils signeront le présent Accord, formuleront au nom de leur Organisation la réserve ci-après:

«L'IRU n'accepte pas le budget indiqué à l'appendice A de l'annexe 1, d'une part, parce qu'il ne tient pas compte des observations faites par ses représentants lors des consultations visées au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention TIR et, d'autre part, pour les raisons mentionnées dans la lettre adressée au Secrétaire exécutif et annexée au présent document. Néanmoins, l'IRU, tout en tenant compte de la présente réserve, versera la somme nette de 685 300 dollars É.-U. mentionnée à l'annexe 1, conformément à ses obligations découlant de l'Accord des 3 et 10 novembre 2000 et pour permettre au secrétariat de fonctionner durant l'année 2003, en application de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention TIR. Il demande toutefois, suite à la nouvelle répartition des tâches et des fonctions devant être arrêtée à la réunion de février 2003 du Comité de gestion, que ledit budget soit réexaminé en consultation avec l'IRU, que le montant versé par l'IRU soit revu et que le surplus versé en ce qui concerne les nouvelles activités effectives du secrétariat TIR soit remboursé à l'IRU, qui le reversera ensuite à ses membres.»

(Signé)

Paul Laeremans

(Signé)

Martin Marmy

Annexe 1**à l'ACCORD entre****L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)****et****LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES
POUR L'EUROPE (CEE-ONU)****Contribution de l'Union internationale des transports routiers (IRU)
pour l'année 2003**

Attendu que le Comité de gestion TIR, à sa trente-troisième session (Genève, 24 et 25 octobre 2002), a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2003, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/5 (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 28);

Se référant aux consultations tenues avec l'IRU conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention TIR au sujet du montant du droit à prélever par carnet TIR et aux modalités de son recouvrement pour l'année 2003;

L'IRU et la CEE-ONU conviennent de ce qui suit:

1. L'IRU versera, en prélevant un droit sur chaque carnet TIR utilisé, un montant de 685 300 (six cent quatre-vingt-cinq mille trois cents) dollars des États-Unis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'année 2003, selon la description de l'appendice A, et ce au Fonds d'affectation spéciale TIR établi par la CEE-ONU à cette fin.
2. Le montant (arrondi) de 685 300 dollars É.-U. est celui qui ressort du budget approuvé pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2003, soit 1 248 170 dollars É.-U., déduction faite du solde positif du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002, qui est estimé à 452 000 dollars É.-U., et de 110 884 dollars É.-U. de fonds non alloués pour l'année 2001, comme indiqué par le Secrétaire TIR dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/3. Ce montant total de 562 884 dollars É.-U., qui inclut le solde de la Réserve de fonctionnement, sera porté au crédit du budget correspondant de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2003.
3. Le budget de l'exercice 2002 ne devant être clos que le 31 décembre 2002, des états financiers complets et définitifs indiquant les montants reçus et dépensés pour la TIRExB et le secrétariat TIR en 2002, conformément aux méthodes de vérification comptable interne et externe de l'ONU, ne seront connus qu'au deuxième trimestre de 2003. Tout écart entre l'estimation des dépenses et les dépenses réelles en 2002 sera porté au crédit ou au débit du budget correspondant pour l'année 2003.
4. Sur la base de 2,5 millions de carnets TIR dont l'utilisation est prévue par l'IRU pendant l'année 2003, on peut estimer le montant du droit prélevé par carnet TIR à 0,274 dollar É.-U.

Appendice A de l'annexe 1

PLAN DES DÉPENSES

Approuvé par le Comité de gestion TIR le 25 octobre 2002

Commission économique pour l'Europe, Division des transports
 Programme: Commission de contrôle TIR (TIRExB) et secrétariat TIR
 Intitulé du Fonds d'affectation spéciale: «Transport international routier – TIR»;
 compte No: ZL-RER-8001.

Plan des dépenses pour l'année 2003

<u>Rubrique</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u> (en dollars É.-U.)
1100	Personnel de projet (4 experts, plus consultants)	695 700
1301	Personnel administratif d'appui	152 800
1501	Voyages officiels	30 000
1601	Frais de mission	15 000
2101	Sous-traitance	5 000
4301	Loyers	25 000
4501	Achat de matériel de bureau	20 000
5101	Entretien du matériel de bureau	2 000
5301	Divers	15 000
Total, allocation de crédit		960 500
Soutien au Programme (13 % du total)		124 865
15 % de Fonds de réserve de fonctionnement pour 2003 ^{1 2}		<u>162 805</u>
		287 670
Total général		1 248 170

¹ Le montant effectif nécessaire pour la Réserve de fonctionnement sera de 25 866 dollars É.-U. pour 2003 [c'est-à-dire 162 805 dollars É.-U. moins 136 939 dollars É.-U. (Réserve de fonctionnement pour 2002)].

² Conformément aux nouveaux règlements mis en œuvre à partir de 2001, le Fonds de réserve de fonctionnement doit être calculé sur la base de la somme des montants indiqués sous «Total, allocation de crédit» et sous «Soutien au Programme».

Besoins en ressources du Fonds d'affectation spéciale TIR pour 2003Personnel du projet (1100): 695 700 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer, pendant un an, les salaires³ de quatre experts recrutés au titre de contrats à durée déterminée: deux experts en douane, un expert en administration et EDI et un expert en informatique (recruté localement). Ce montant comprend aussi le coût des services de consultants nécessaires pour administrer l'ITDB en ligne et réaliser les travaux de recherche requis.

Personnel administratif d'appui (1301): 152 800 dollars É.-U.

Le montant proposé au titre de ce poste de dépense doit servir à financer les salaires du personnel administratif d'appui pendant un an.

Voyages officiels (1501): 30 000 dollars É.-U.

Le montant proposé au titre de ce poste de dépense doit servir à financer les frais de voyage du personnel du projet et du Secrétaire de la Convention TIR.

Frais de mission (1601): 15 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer les frais de subsistance des neuf membres de la TIRExB pour les réunions hors de Genève ainsi que pour les réunions qui se tiennent à Genève lorsqu'elles n'ont pas lieu en même temps que les réunions du WP.30 et de l'AC.2.

Sous-traitance (2101): 5 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à payer les prestataires contractuels qui fourniront éventuellement les services d'appui nécessaires aux conférences (location de matériel de bureau, salles de conférence, interprétation, moyens de transport locaux, etc.).

Loyers (4301): 25 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer la location de trois ou quatre bureaux (selon leur taille) au Palais des Nations, à Genève.

Achat de matériel de bureau (4501): 20 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer l'achat du matériel de bureau nécessaire (micro-ordinateurs, imprimantes, photocopieur, télécopieur, mobilier de bureau, etc.), ainsi que le matériel et le logiciel pour la banque de données.

³ Établis conformément au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Entretien du matériel de bureau (5101): 2 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste doit servir à financer la réparation et l'entretien du matériel de bureau (micro-ordinateurs, imprimantes, photocopieur, télécopieur, etc.).

Divers (5301): 15 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer d'autres dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (fournitures de bureau, frais de poste, frais de téléphone ou de télécopie, impression de publications à l'extérieur, interprétations, traductions, dépenses pour des séminaires, dépenses diverses, etc.).
